

**AVENANT n° 5 A L'ACCORD DE PREVOYANCE DU 13 AOUT 1999  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
PRESTATAIRES DE SERVICES  
DANS LE DOMAINE DU SECTEUR TERTIAIRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- le Syndicat National des Cabinets de Recouvrement de créance et de Renseignements commerciaux (ANCR),
- le Syndicat National des Professionnels du Recouvrement (SNPR)
- la Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise et de la Gestion de créance (FIGEC)
- les Services Intégrés du Secrétariat et des Télé-services (SIST)
- le Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement (SYNAPHE),
- le Syndicat des Professionnels des Centres de Contact (SP2C),
- le Syndicat National des Prestataires de Services d'Accueil (SNPA),
- le Syndicat National des Organiseurs et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et Commerciales (SORAP)

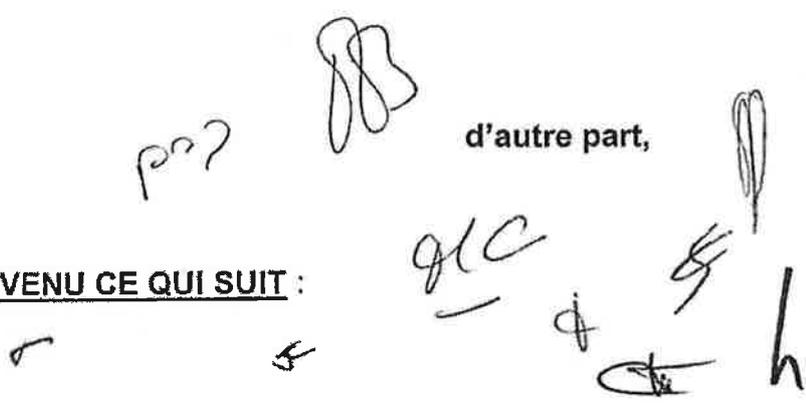
**d'une part,**

**ET :**

- La CFDT-F3C,
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC (FNCEC),
- La CFTC-CSFV,
- La CGT,
- Force Ouvrière (FO),

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**


 A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the letters 'p??', 'gic', and various other scribbles and initials.

**ARTICLE 1**

L'article 3.3.2 « Définition et bénéficiaires des garanties » de l'Accord de Prévoyance du 13 août 1999 est désormais libellé ainsi :

*« En cas de décès d'un salarié avant son départ à la retraite, il sera versé aux bénéficiaires un capital dont le montant est fixé à :*

***Personnel non cadre***

*- 150 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas décès toute cause.*

*- 300 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas de décès suite à accident.*

***Personnel cadre***

*-400 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas de décès toute cause, limité à TA*

*- 200 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas de décès toute cause, au-delà de la TA*

*- 300 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas de décès suite à accident au-delà de la TA.*

*- 600 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas de décès suite à accident limité à TA.*

*Clauses relatives à l'application de la garantie décès (toute cause et accidentel), communes à l'ensemble du personnel :*

*Le capital décès est majoré de 25% par enfant à charge au sens fiscal. » —*

Les autres dispositions de l'article 3.3.2 susmentionné demeurent inchangées.

**ARTICLE 2**

L'article 3.4.2 est désormais libellé de la façon suivante :

*« 3.4.2 - Définition de la garantie*

*En cas de décès du salarié, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge, les frais d'obsèques sont remboursés à la personne qui les a acquittés pour leur montant réel, limité toutefois à 2 plafonds mensuels de la sécurité sociale. »*

*A* *PC* *TC* *+* *h* *88* *5* *8*

**ARTICLE 3**

L'article 3.5 est désormais libellé de la façon suivante :

« 3.5 - Rente éducation

3.5.1 - Personnel concerné

Tout salarié, quelle que soit l'ancienneté.

3.5.2 - Définition de la garantie

En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue (IPA 3e catégorie) d'un salarié, il sera versé au profit de chaque enfant fiscalement à charge, une rente temporaire dont le montant est fixé à :

- 15 % du salaire annuel de référence par enfant âgé de 0 à 16 ans,
- 20 % du salaire annuel de référence par enfant âgé de plus de 16 ans et ce jusqu'à 18 ans ou 25 ans (si poursuite d'étude).

**ARTICLE 4**

« 3.6 - Rente de conjoint

3.6.1 - Personnel concerné

Tout salarié, quelle que soit l'ancienneté.

3.6.2 - Définition de la garantie

En cas de décès, avant son départ à la retraite ou son 65e anniversaire, une rente viagère est versée au profit du conjoint survivant dont le montant est fixé à 15 % du salaire annuel brut. »

**ARTICLE 5**

Il est créé à la suite de l'article 3.6.2 de l'accord de prévoyance un nouvel article 3.7. intitulé « Rente de survie Handicap » rédigé comme suit :

3.7.1- personnel concerné

Tout salarié, quelle que soit son ancienneté.

3.7.2 Définition de la garantie

En cas de décès d'un salarié ayant un enfant handicapé, il est versé à cet enfant, quel que soit son âge, une rente de survie viagère.

Le montant de la rente, fixé à 500 euros mensuels, n'entre pas dans le calcul des plafonds ouvrant droit aux aides sociales des personnes handicapées.

f 27

DB P

MC

—  
f h  
che

+

*Notion de handicap :*

*Est reconnu comme handicapé, l'enfant légitime, naturel ou adoptif atteint d'une infirmité physique et/ou mentale qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, tel défini par l'article 199 septies 2° du Code général des impôts.*

*Le handicap est apprécié au jour du décès ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable au décès du participant. »*

**ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2008 pour l'ensemble des entreprises de la branche.

Pour le reste, les dispositions telles qu'aujourd'hui, demeurent inchangées.

**ARTICLE 7 : DEPOT ET EXTENSION**

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément à l'article L.132-10 du Code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à PARIS, le 1<sup>ER</sup> avril 2008  
En 20 exemplaires originaux,

*l*

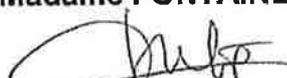
*P<sup>27</sup>*  
*BB*  
*REC*  
*h*

Pour les organisations patronales :

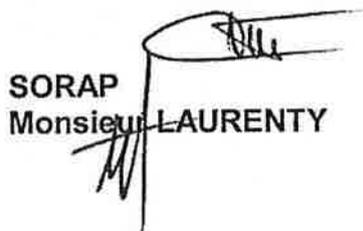
FIGEC  
Madame BERTRAND



SYNAPHE  
Madame FONTAINE



S.N.P.R.  
Monsieur REBUFFEL



SORAP  
Monsieur LAURENTY

Pour les organisations syndicales :

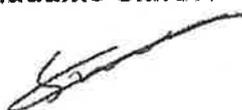
C.F.D.T.-F3C  
Madame SALIS-MADINIER

CFE-C.G.C - FNECS  
Monsieur POIRIER

C.F.T.C.-CSFV  
Monsieur CHIARONI

C.G.T.  
Monsieur LECHAT

F.O.  
Madame SIMON



ANCR  
Monsieur DESBOIS



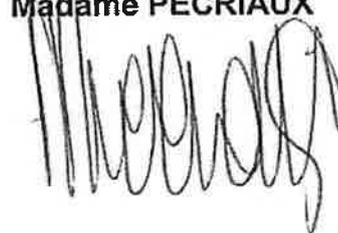
S.I.S.T.  
Madame CAPITAINE



SP2C  
Monsieur UBERTY



SNPA  
Madame PECRIAUX



Brochure n° 3301

**Convention collective nationale**

**IDCC : 2098. – PRESTATAIRES DE SERVICES  
DANS LE DOMAINE DU SECTEUR TERTIAIRE**

AVENANT N° 5 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2008  
À L'ACCORD DU 13 AOÛT 1999 RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : *ASET0850623M*  
IDCC : 2098

Entre :

Le syndicat national des cabinets de recouvrement de créance et de renseignements commerciaux (ANCR) ;

Le syndicat national des professionnels du recouvrement (SNPR) ;

La fédération nationale de l'information d'entreprise et de la gestion de créance (FIGEC) ;

Les services intégrés du secrétariat et des téléservices (SIST) ;

Le syndicat national des professionnels de l'hébergement (SYNAPHE) ;

Le syndicat des professionnels des centres de contact (SP2C) ;

Le syndicat national des prestataires de services d'accueil (SNPA) ;

Le syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales (SORAP),

D'une part, et

La CSFV-CFTC ;

La CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3.3.2 « Définition et bénéficiaires des garanties » de l'accord de prévoyance du 13 août 1999 est désormais libellé ainsi :

« En cas de décès d'un salarié avant son départ à la retraite, il sera versé aux bénéficiaires un capital dont le montant est fixé à :

Personnel non cadre :

- 150 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas de décès toute cause ;
- 300 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas de décès suite à accident.

Personnel cadre :

- 400 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas de décès toute cause, limité à TA ;
- 200 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas de décès toute cause, au-delà de la TA ;
- 300 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas de décès suite à accident au-delà de la TA ;
- 600 % du salaire brut des 12 mois précédant l'événement en cas de décès suite à accident limité à TA.

Clauses relatives à l'application de la garantie décès (toute cause et accidentel), communes à l'ensemble du personnel :

Le capital décès est majoré de 25 % par enfant à charge au sens fiscal. »

Les autres dispositions de l'article 3.3.2 susmentionné demeurent inchangées.

#### **Article 2**

L'article 3.4.2 est désormais libellé de la façon suivante :

« 3.4.2. Définition de la garantie

En cas de décès du salarié, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge, les frais d'obsèques sont remboursés à la personne qui les a acquittés pour leur montant réel, limité toutefois à 2 plafonds mensuels de la sécurité sociale. »

#### **Article 3**

L'article 3.5 est désormais libellé de la façon suivante :

« 3.5. Rente éducation.

3.5.1. Personnel concerné.

Tout salarié, quelle que soit l'ancienneté.

3.5.2. Définition de la garantie.

En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue (IP A3<sup>e</sup> catégorie) d'un salarié, il sera versé au profit de chaque enfant fiscalement à charge une rente temporaire dont le montant est fixé à :

- 15 % du salaire annuel de référence par enfant âgé de 0 à 16 ans ;
- 20 % du salaire annuel de référence par enfant âgé de plus de 16 ans, et ce jusqu'à 18 ans ou 25 ans (si poursuite d'étude). »

#### Article 4

« 3.6. Rente de conjoint.

3.6.1. Personnel concerné.

Tout salarié, quelle que soit l'ancienneté.

3.6.2. Définition de la garantie.

En cas de décès, avant son départ à la retraite ou son 65<sup>e</sup> anniversaire, une rente viagère est versée au profit du conjoint survivant dont le montant est fixé à 15 % du salaire annuel brut. »

#### Article 5

Il est créé à la suite de l'article 3.6.2 de l'accord de prévoyance un nouvel article 3.7 intitulé « Rente de survie Handicap » rédigé comme suit :

« 3.7.1. Personnel concerné.

Tout salarié, quelle que soit son ancienneté.

3.7.2. Définition de la garantie.

En cas de décès d'un salarié ayant un enfant handicapé, il est versé à cet enfant, quel que soit son âge, une rente de survie viagère.

Le montant de la rente, fixé à 500 € mensuels, n'entre pas dans le calcul des plafonds ouvrant droit aux aides sociales des personnes handicapées.

Notion de handicap.

Est reconnu comme handicapé l'enfant légitime, naturel ou adoptif atteint d'une infirmité physique et/ou mentale qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, tel que défini par l'article 199 *septies* (2<sup>e</sup>) du code général des impôts.

Le handicap est apprécié au jour du décès ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable au décès du participant. »

#### Article 6

*Entrée en vigueur*

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2008 pour l'ensemble des entreprises de la branche.

Pour le reste, les dispositions telles qu'aujourd'hui demeurent inchangées.

#### Article 7

*Dépôt et extension*

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2008.

(Suivent les signatures.)



Le 15 octobre 2008

JORF n°0241 du 15 octobre 2008

Texte n°64

ARRETE

**Arrêté du 7 octobre 2008 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire (n° 2098)**

NOR: MTST0823867A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2000 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 19 décembre 2007, portant extension de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire du 13 août 1999 et de textes la modifiant ou la complétant ;  
Vu l'avenant n° 5 du 1er avril 2008 à l'accord de prévoyance du 13 août 2008 conclu dans le cadre de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire ;  
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;  
Vu l'avis publié au Journal officiel du 18 juillet 2008 ;  
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;  
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 3 octobre 2008,  
Arrête :

**Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire du 13 août 1999, modifiée par les avenants du 20 décembre 1999 et du 24 mars 2005, à l'exclusion de l'activité de traduction visée au paragraphe 4 de l'article 1er des dispositions communes de la convention collective, les dispositions de l'avenant n° 5 du 1er avril 2008 à l'accord de prévoyance du 13 août 2008 conclu dans le cadre de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire.

**Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit

avenant.

### **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice des relations individuelles  
et collectives du travail,  
E. Friche-Thirion

Nota. — Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/23, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

**Arrêté du 13 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2008 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire (n° 2098)**

NOR : MTST0826927A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2008 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 7 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

1. Le troisième visa est modifié comme suit :

« Vu l'avenant n° 5 du 1<sup>er</sup> avril 2008 à l'accord de prévoyance du 13 août 1999 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, ».

2. L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire du 13 août 1999, modifié par les avenants du 20 décembre 1999 et 24 mars 2005, à l'exclusion de l'activité de traduction visée au paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> des dispositions communes de la convention collective, les dispositions de l'avenant n° 5 du 1<sup>er</sup> avril 2008 à l'accord de prévoyance du 13 août 1999 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté modificatif prend effet à dater de sa publication pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des relations individuelles  
et collectives du travail,*  
E. FRICHET-THIRION

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/23, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.